

012 - 02 - 26

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Administration
Tel : 0466561098
Réf : CR/JR/MA

Objet : Signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux conclue avec le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alès

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°25_02_11 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 27 mars 2025 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu la décision n°019_08_23 du 14 août 2023 portant signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition de locaux avec la ville d'Alès – Espace ressource solidarité insertion,

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue avec la Ville d'Alès le 4 septembre 2023,

Considérant la réorganisation des services du CCAS et notamment la création du service autonomie à domicile aide et soins,

Considérant que ledit service autonomie à domicile aide et soins occupe, depuis le 1^{er} janvier 2026, les locaux mis à disposition par la ville d'Alès au CCAS, objet de la convention susvisée,

Considérant que la mise à disposition desdits locaux arrive à échéance le 30 juin 2026 et que les parties cocontractantes souhaitent la prolonger,

Considérant qu'il y a donc lieu, conformément aux articles 5 et 13 de la convention conclue le 4 septembre 2023 susvisée, de prévoir par avenant à la convention initiale la prolongation de la mise à disposition et de préciser quel service du CCAS occupe les locaux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux conclue le 4 septembre 2023 sera signé entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Christophe RIVENQ et le CCAS représenté par sa vice- président, Mme Michèle VEYRET.

ARTICLE 2 :

L'objet de cet avenant est de prolonger la mise à disposition des locaux pour une période de trois ans et de préciser que, depuis le 1^{er} janvier 2026, l'occupant des locaux mis à disposition est le service autonomie à domicile aide et soins du CCAS de la ville d'Alès.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice du CCAS et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 26 FEV 2026
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr